

**N° 1602408**

---

SOCIÉTÉ CHAPLIN SOLUTION SRL

---

M. Delaloy  
Rapporteur

---

Mme Sadrin  
Rapporteur public

---

Audience du 21 décembre 2017  
Lecture du 11 janvier 2018

---

66-032-01  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Orléans

(4<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 juillet 2016 et le 24 janvier 2017, la société Chaplin Solutions SRL, représentée par Me Wilner, avocat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de réformer la décision du 26 mai 2016 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire lui a infligé une amende administrative de 8 000 euros et de ramener cette amende à de plus justes proportions.

Elle soutient que :

- elle a fourni tous les documents et informations demandés par la DIRECCTE lors des opérations de contrôle ;
- le reproche qui lui est fait d'avoir produit un document antidaté n'est pas justifié, dès lors qu'elle a agi en toute bonne foi et que la date indiquée par erreur sur la convention de représentation résulte d'un malentendu entre elle et la société Nasse et Marchand ;
- elle n'a jamais été sanctionnée auparavant sur le territoire français malgré de nombreux contrôles effectués ;
- la sanction infligée est particulièrement lourde pour une société de droit roumain dont la faiblesse de la devise ne pourrait que la pénaliser.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2016, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Delaloy, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Sadrin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Wilner, avocat de la société Chaplin Solutions SRL.

1. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 1262-2-1 du code du travail : « I. - L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, adresse une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. / II.- L'employeur mentionné au I du présent article désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation./ III.-L'accomplissement des obligations mentionnées aux I et II du présent article ne présume pas du caractère régulier du détachement (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1263-7 du même code : « L'employeur détachant temporairement des salariés sur le territoire national, ou son représentant mentionné au II de l'article L. 1262-2-1, présente sur le lieu de réalisation de la prestation à l'inspection du travail des documents traduits en langue française permettant de vérifier le respect des dispositions du présent titre. » ; qu'aux termes de l'article L. 1264-1 de ce code : « La méconnaissance par l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés d'une des obligations mentionnées à l'article L. 1262-2-1, à l'article L. 1262-4-4 ou à l'article L. 1263-7 est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3. » ; que l'article L. 1264-3 dispose : « L'amende administrative mentionnée aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2 est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5. / Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 euros par salarié détaché et d'au plus 4 000 euros en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 euros. / Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges (...) » ;

2. Considérant que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire a infligé à l'entreprise de travail temporaire Chaplin Solution SRL, société établie en Roumanie, une amende de 8 000 euros pour avoir méconnu les dispositions précitées de l'article L. 1262-2-1 du code du travail en ayant détaché 4 chauffeurs professionnels auprès de la société Nasse & Marchand, société française de déménagement, à compter du 31 juillet 2015, sans avoir désigné un représentant en France conformément à ses obligations ; que la DIRECCTE a retenu, dans l'appréciation du montant de l'amende, la circonstance selon laquelle la société aurait cherché à fournir des documents antidatés pour dissimuler l'infraction reprochée ;

3. Considérant que la société Chaplin Solutions SRL admet, dans le dernier état de ses écritures, ne pas avoir désigné en temps utile de représentant en France pour la durée des

détachements litigieux et ne conteste pas le principe même de la sanction qui lui a été infligée ; qu'elle en conteste seulement le montant en faisant notamment valoir qu'elle n'a pas cherché à fournir un document antidaté pour justifier le respect de cette obligation mais que la date du 31 juillet 2015 figurant sur la convention de représentation adressée aux agents de contrôle le 15 octobre 2015 par l'intermédiaire de la société Nasse & Marchand n'est que la conséquence d'un malentendu et qu'elle a par la suite régularisé ladite convention ;

4. Considérant qu'il résulte toutefois de l'instruction que, dans le cadre du contrôle effectué le 5 octobre 2015 au sein de la société Nasse & Marchand, cette société n'a pas été en mesure de produire le document par lequel l'entreprise Chaplin Solutions SRL désignait son représentant en France, alors qu'il lui appartenait, avant le début du détachement, de s'assurer que celle-ci avait procédé aux formalités qui lui étaient imposées par l'article L. 1262-2-1 du code du travail précité ; que, par courrier du 12 octobre 2015, la DIRECCTE a demandé à la société requérante de lui transmettre la copie de la désignation de son représentant sur le territoire français ; qu'en l'absence d'un tel document, l'entreprise Chaplin Solutions SRL a proposé à la société Nasse & Marchand de la désigner en qualité de représentant et lui a fait parvenir une convention de représentation datée du 31 juillet 2015, laquelle a été transmise à la DIRECCTE par la société Nasse & Marchand par courriel du 15 octobre 2015 ; qu'il résulte toutefois du rapport des agents de contrôle, qui n'est pas contesté, que le directeur de l'entreprise Chaplin Solutions SRL a reconnu, le 6 octobre 2015, n'avoir jamais désigné de représentant en France ; qu'il s'ensuit qu'en estimant que la société Chaplin Solutions SRL avait tenté d'échapper au prononcé d'une sanction administrative en fournissant un document antidaté, la DIRECCTE n'a pas inexactement qualifié les faits ; que la circonstance qu'une nouvelle convention de représentation datée du 15 octobre 2015 ait été établie à la demande de la DIRECCTE n'est pas de nature à exonérer la société requérante de sa responsabilité ; qu'à supposer même que la société Chaplin Solutions SRL n'ait pas tenté de présenter un document antidaté et qu'elle n'ait jamais fait l'objet d'autres sanctions, elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer que, compte tenu de ses ressources et de ses charges, le montant de la sanction la pénaliserait eu égard à la faiblesse de la monnaie roumaine ; que, dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'amende de 8 000 euros qui lui a été infligée est disproportionnée et à en demander la réduction ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par la société Chaplin Solutions SRL est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Chaplin Solutions SRL et au ministre de l'économie et des finances.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

Délibéré après l'audience du 21 décembre 2017 à laquelle siégeaient :

M. Delandre, président,  
M. Delaloy, conseiller,  
Mme Sainquin-Rigollé, conseiller.

Lu en audience publique le 11 janvier 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Guillaume DELALOY

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.